

# Commune de Signy-Signets

## Plan Local d'Urbanisme

### ANNEXES SANITAIRES

#### Document n°6.1 : Pièce écrite

“Vu pour être annexé à la  
délibération du

**27 février 2020**

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet et  
Signature du Président :



**GEOGRAM**

16 rue Rayet Liénart  
51420 Witry-lès-Reims  
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80  
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr  
Site internet : www.geogram.fr



# SOMMAIRE

<b>I. NOTICE SANITAIRE .....</b>	<b>5</b>
1.1 Alimentation en eau potable.....	5
1.3 Assainissement .....	10
1.4 Ordures ménagères .....	13
<b>II. RISQUES NATURELS.....</b>	<b>14</b>
2-1 Remontées de nappe phréatiques.....	14
2-2 Retrait-gonflement des argiles .....	15
<b>III. PROTECTIONS SANITAIRES.....</b>	<b>17</b>
3-1 Route à grande circulation .....	17
3-2 Le périmètre de recherche et de concession d'hydrocarbures .....	18
3-3 L'aqueduc de la Dhuis .....	19



## 1.1 Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Boutigny, hormis sur le hameau de Signy qui est alimenté via le réseau du SMAEP de Crécy-la-Chapelle.

Le SIVOM de Boutigny regroupe 6 communes (Boutigny, Fublaines, Montceaux-les-Meaux, Saint-Fiacre, Signy-Signets Vaucourtois et Villemareuil) et a choisi la SAUR comme délégataire de service public pour une durée de 12 ans (de début 2013 à fin 2024).

L'eau distribuée provient du captage de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, qui puise les eaux de la nappe des alluvions et présente une capacité de production nominale de 42 m<sup>3</sup>/h.

Evolution de la consommation entre 2013 et 2014 :

	2013	2014	Evolution
<b>Signy-Signets</b>			
Nombre de clients	212	218	+2,8%
Consommation annuelle	17 692	18 581	+5%
<b>SIVOM</b>			
Nombre de clients	1 537	1 605	+4,4%
Consommation annuelle	141 752	146 218	+3,15%

Le réseau total s'étend sur 69,8 km et présente un taux de rendement assez faible (69%) malgré la recherche intensive de fuites en 2014.

Le hameau de Signy est alimenté via la SMAEP de Crécy-la-Chapelle qui distribue les eaux issues d'un captage situé à Sammeron qui puise également les eaux de la nappe alluviale.

## Synthèse de l'année 2016

### Origine de l'eau

Eau souterraine provenant d'un puits situé à Saint-Jean-les-deux-Jumeaux captant la nappe des alluvions. La gestion est assurée par la SAUR, agence de La Ferté Sous Jouarre.

### Contrôles sanitaires réglementaires

La Délégation départementale de Seine et Marne est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 3 échantillons prélevés en production et des 13 échantillons prélevés en distribution.

### Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

### BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

### NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

### DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

### FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre.

### PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2.

### EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 15,5 mg/l Maximum : 18,1 mg/l

### EAU TRES CALCAIRE

#### Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 39,2 °F Maximum : 41,2 °F

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,58 mg/l

*Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés,...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE (Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre)

Classe C  
Maximum : 0,03 µg/l (Déséthylatrazine déisopropyl)  
Nombre de prélèvements : 1

### AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : [www.caupotable.sante.gouv.fr](http://www.caupotable.sante.gouv.fr)  
ou sur <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l'eau.104693.0.html>

Agence Régionale de Santé Ile-de-France - Délégation départementale de Seine et Marne  
13, avenue Pierre POINT, CS 30781, 77567 LIEUSAIN Cedex - Tel : 01 78 48 23 00 - Télécopie : 01 78 48 22 55

n° 936

## Synthèse de l'année 2016

### Origine de l'eau

Eau souterraine provenant de 2 puits situés à Sammeron captant la nappe des alluvions. La gestion est assurée par Véolia Eau.

### BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

### EAU D'EXCELLENTE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes.

### Contrôles sanitaires réglementaires

La Délégation départementale de Seine et Marne est chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 7 échantillons prélevés en production.

### NITRATES

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, CONTENANT PEU DE NITRATES

Moyenne : 22,42 mg/l Maximum : 24,2 mg/l

### Conseils



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Si vous possédez un adoucisseur, assurez-vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.



Dans les habitats équipées de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

### DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.

### EAU TRES CALCAIRE Une eau calcaire n'a aucune incidence sur la santé

Moyenne : 43,98 °F Maximum : 44,60 °F

### FLUOR

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre.

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE, MOYENNEMENT FLUOREE

Moyenne : 0,57 mg/l Maximum : 0,58 mg/l

*Le fluor a un rôle efficace pour prévenir l'apparition des caries. Toutefois, avant d'envisager un apport complémentaire en fluor (comprimés, ...) chez l'enfant, il convient de consulter un professionnel de santé*

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur pendant quelques heures pour l'éliminer. Si la saveur ou la couleur change par ailleurs, signalez-le à votre distributeur d'eau. (Voir facture)

### PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Dans ce document, la qualité de l'eau est donnée selon l'appartenance à l'une des quatre classes d'exposition annuelle de la population aux teneurs en pesticides : C, NC0, NC1 ou NC2.

### EAU CONFORME A LA LIMITE DE QUALITE (Classe C = La teneur n'a jamais dépassé 0,1 microgramme par litre)

Classe C  
Maximum : 0,07 µg/l (Déséthylatrazine Déisopropyl)  
Nombre de prélèvements : 4

### AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2016 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau sont disponibles sur Internet : [www.caupotable.sante.gouv.fr](http://www.caupotable.sante.gouv.fr)  
ou sur <http://www.ars.iledefrance.sante.fr/Le-contrôle-sanitaire-de-l-eau.104693.0.html>

Agence Régionale de Santé Île-de-France - Délégation départementale de Seine et Marne  
13, avenue Pierre POINT, CS 30781, 77567 LIEUSAIN Cedex - Tel : 01 78 48 23 00 - Télécopie : 01 78 48 22 55

## 1.2 Défense incendie

La défense incendie doit répondre aux dispositions de la Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ce texte compile quelques directives d'ensemble sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes. Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m<sup>3</sup>. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par de points d'eau naturels ou artificiels. Toutefois, l'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendie (poteaux ou bouches) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m<sup>3</sup> ;
- débit disponible: 60 m<sup>3</sup>/h (71L/s) à une pression de 1 bar (0,1 MPa)
- distance entre chaque poteau inférieure à 200m

### Sur la commune de Signy-Signets :

- La défense incendie est assurée par 8 points d'eau répartis sur la commune, composés de 6 poteaux incendie, d'un point d'aspiration sur cours d'eau et d'une réserve d'eau à l'air libre.
- En 2012, lors du dernier contrôle réalisé, l'ensemble des poteaux incendie présentaient plusieurs anomalies dont une pression insuffisante.
- L'étude sur la défense incendie propose la création de 8 nouveaux points d'eau (7 réserves et 1 bouche incendie) répartis sur le bourg et les hameaux.
- Depuis, 2 poteaux ont été remplacés par des bouches incendie sur le bourg. Il reste 1 poteau à changer et 1 à créer sur le bourg.

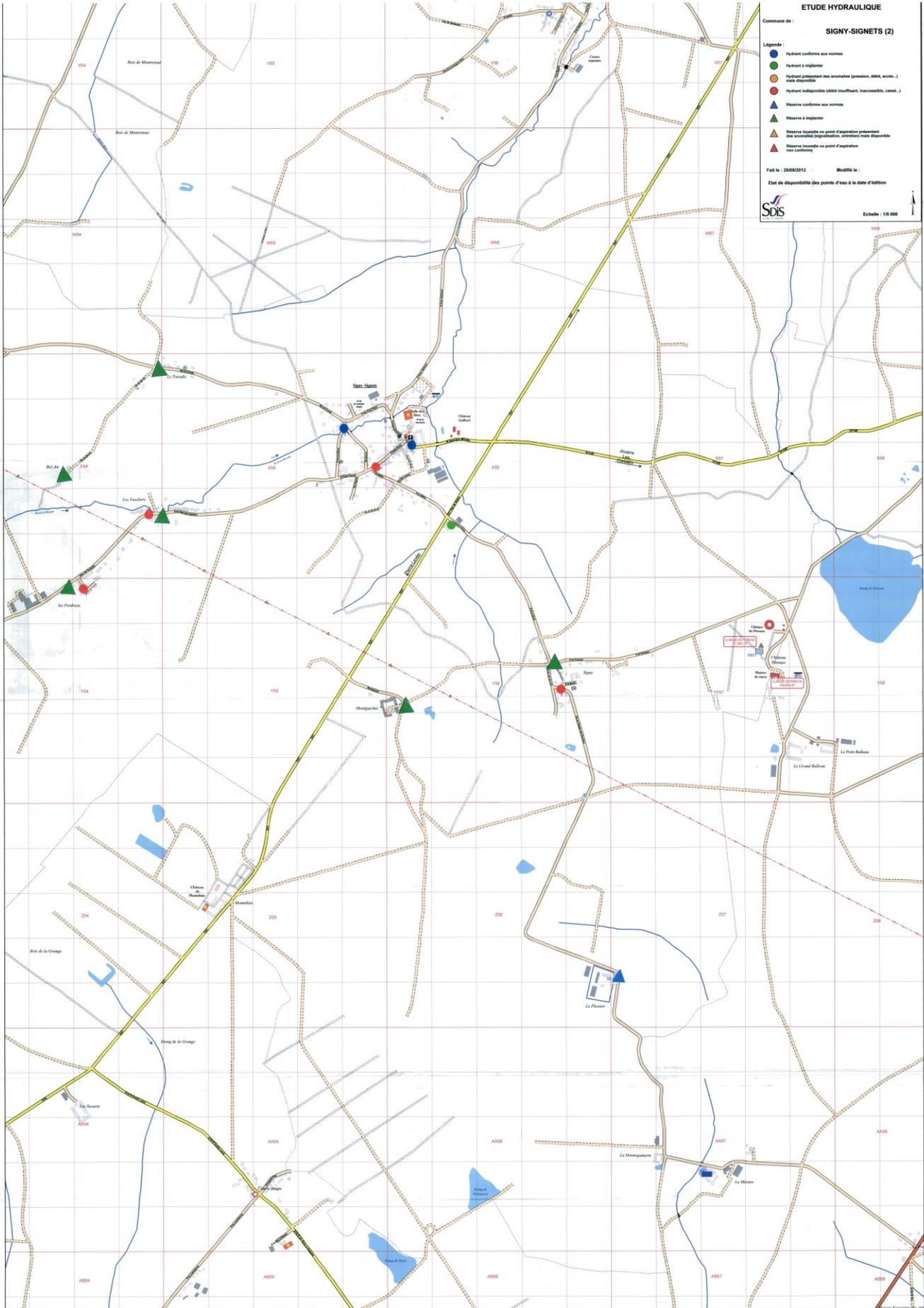
ETUDE HYDRAULIQUE

Commune de : **SIGNY-SIGNETS (2)**

- Légende :**
- Hydrant conforme aux normes
  - Hydrant à installer
  - Hydrant présentant des anomalies (pression, débit, accès...) mais disponible
  - Hydrant indisponible (débit insuffisant, inaccessible, cassé...)
  - ▲ Réserve conforme aux normes
  - ▲ Réserve à installer
  - ▲ Réserve inutilisée ou point d'aspiration présentant des anomalies (dégradation, entrées) mais disponible
  - ▲ Réserve inutilisée ou point d'aspiration non conforme

Fait le : 25/09/2012      Modifié le :  
Etat de disponibilité des points d'eau à la date d'édition

**SDIS**      Echelle : 1/5 000



## 1.3 Assainissement

### ➤ L'assainissement collectif

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert la quasi-totalité des constructions du bourg de Signets.

La station d'épuration de type filtres plantés de roseaux est implantée à l'Est du bourg et présente une capacité de traitement de 500 EH pour un apport actuel de 310 EH maximum.

Le milieu récepteur est le ru de la Bécotte, qui rejoint la Marne au niveau de la commune de Sammeron.

### ➤ L'assainissement non collectif

En dehors du bourg, l'ensemble des constructions implantées sur la commune relèvent de l'assainissement non collectif. La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, qui détient la compétence, à l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien) et peut, si elle le souhaite conformément à l'article L.2224-8 du CGCT prendre en charge l'entretien.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée).

### ➤ Le schéma directeur d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé en octobre 2007 par la Communauté de communes du Pays Fertois. Ce document sera intégré dans le Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce document sont délimitées :

- **les zones d'assainissement collectif**, où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet, ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- **les zones en assainissement non collectif**, où la commune est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le désire, leur entretien.

Le schéma, validé en 2007, prévoyait la réalisation d'une extension du réseau jusqu'aux Vaseliers et Perdriets. Ce projet a été modifié en prévoyant la création d'une station d'épuration indépendante aux Vaseliers et Perdriets. Toutefois, aucuns travaux n'ont été réalisés sur la

commune depuis la validation du Schéma, et rien n'est prévu à court et moyen termes sur la commune en matière d'assainissement.

L'intercommunalité est actuellement en train de réaliser le schéma de gestion des eaux pluviales avec une étude particulière sur les Vaseliers qui subissent des inondations lors d'épisodes pluvieux importants.



## 1.4 Ordures ménagères

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie assure le ramassage des ordures ménagères, les collectes sélectives en porte à porte, la collecte du verre en point d'apport volontaire et le ramassage des déchets verts.

Le traitement des déchets est réalisé par le SMITOM du Nord Seine-et-Marne (Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères) qui a en charge le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés des 185 communes adhérentes du Nord du département.

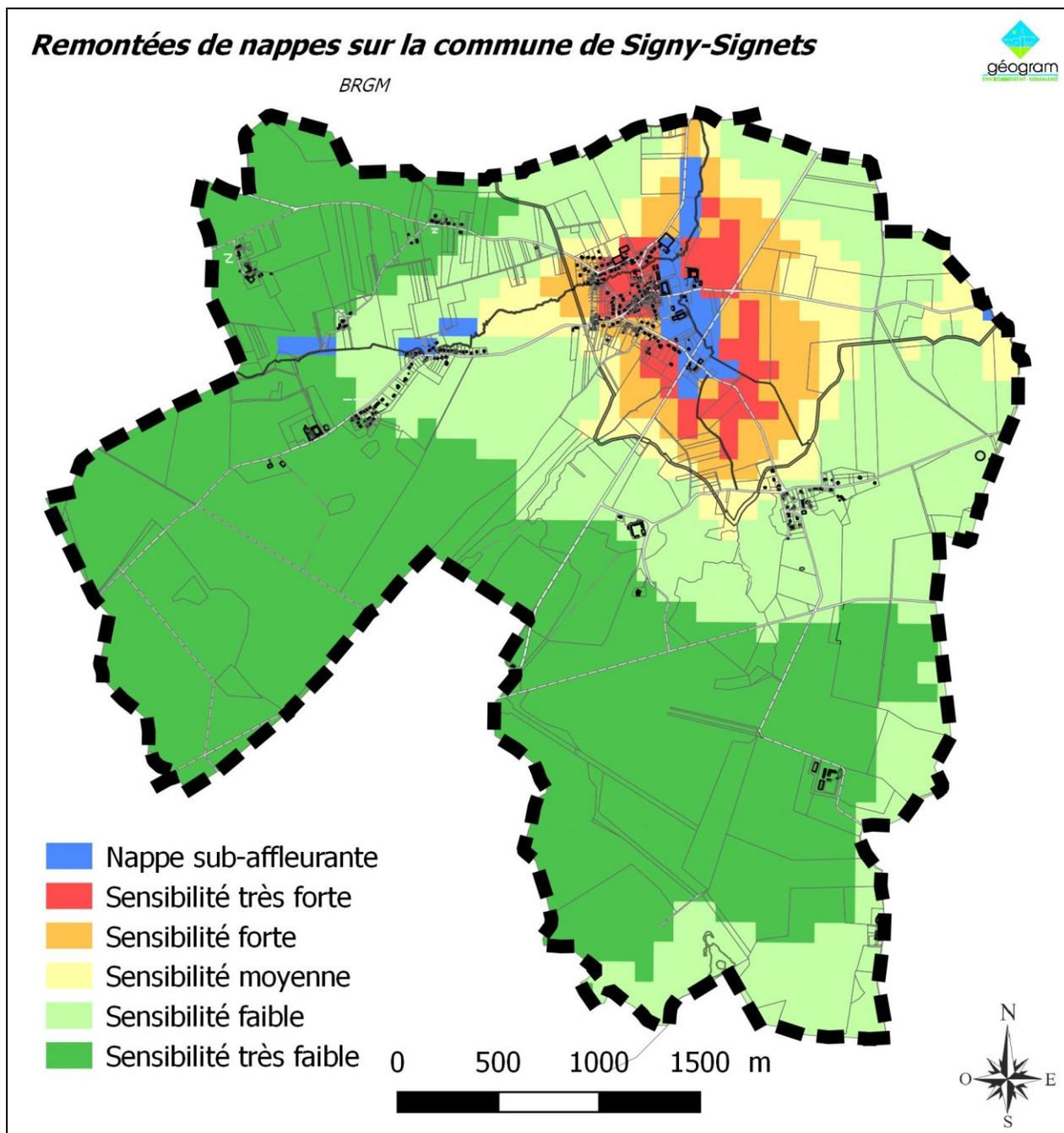
Les habitants de la commune disposent de la déchetterie de Jouarre qui accepte notamment les déchets diffus spécifiques (DDS).

A l'échelle du Syndicat (soit 184 communes), le volume de l'ensemble des déchets collectés (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, déchetterie, emballages, papiers et verres) a diminué de 4% entre 2014 et 2015 en passant de 218 066 à 209 398 tonnes en 2015. La production annuelle moyenne de déchets par habitant a également diminué de 6% sur la même période (554 kg/an/hab en 2014 à 524 kg/an/hab en 2015) et cela malgré une augmentation de la population de +1,7%.

Une réflexion sur les modalités de collecte est actuellement en cours, notamment au niveau des hameaux afin de réduire les couts de collecte (mise en place de points d'apports volontaire,...).

### 2-1 Remontées de nappe phréatiques

La commune de Signy-Signets présente une sensibilité face au risque de remontée de nappe phréatique assez marquée. Certains secteurs implantés le long du ru de la Becotte et de la Jouvence présentent une sensibilité prononcée, de forte à très forte, ce qui englobe une grande partie des habitations du bourg.



Les secteurs identifiés en nappe sub-affleurante correspondent aux secteurs dans lesquels la nappe se situe en moyenne à un niveau proche de la surface du sol (inférieur à 3 m). Cette proximité de l'eau souterraine y est habituellement connue. Ce classement, en nappe sub-affleurante, n'induit pas une inconstructibilité de la zone mais informe sur la présence de l'eau à faible profondeur.

## 2-2 Retrait-gonflement des argiles

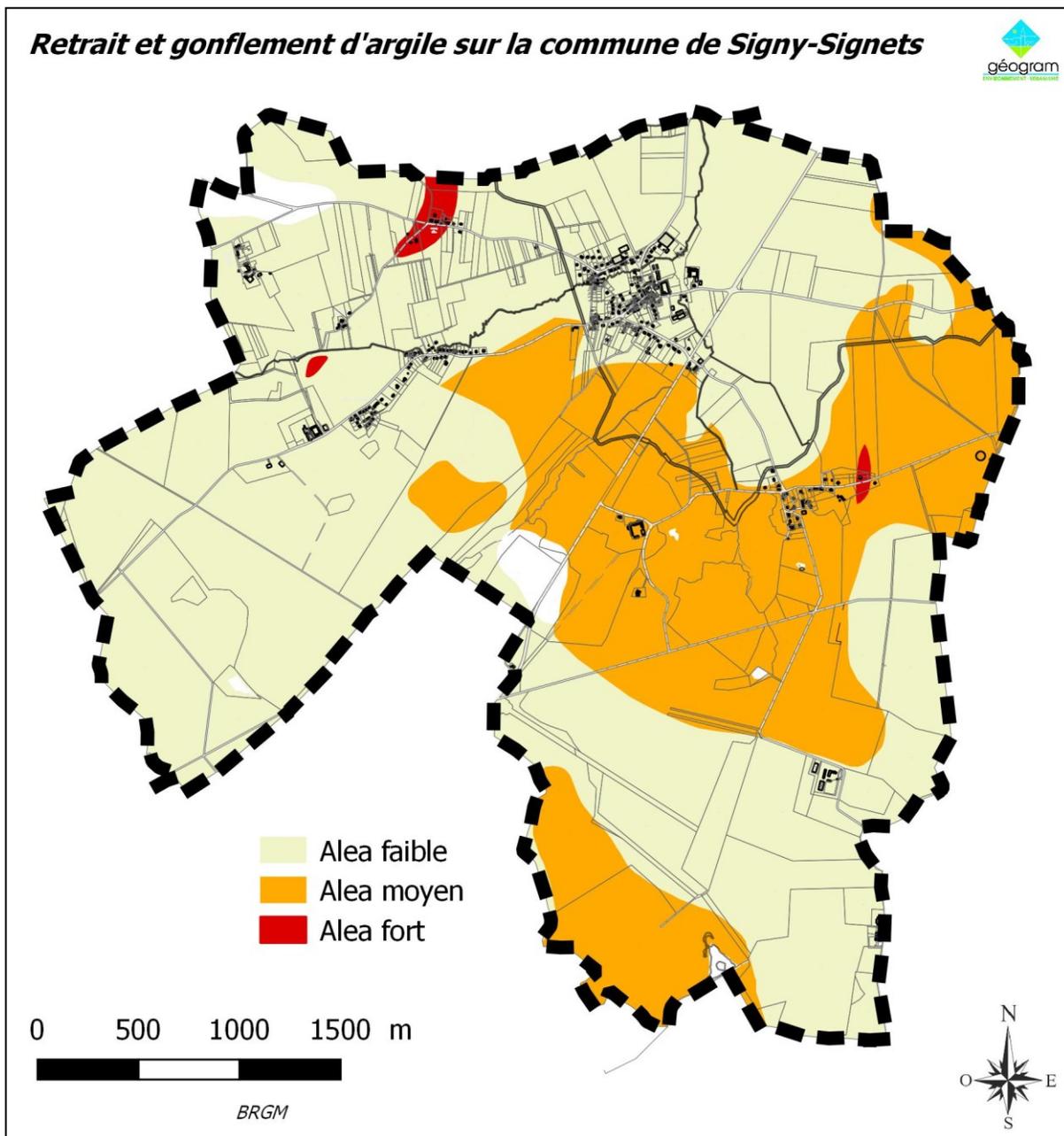
La commune de Signy-Signets a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles. Cet aléa a fait l'objet d'un programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour la quarantaine de départements les plus touchés par ce phénomène.

	Aléa nul	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
<b>SIGNY-SIGNETS</b>	2%	66,5%	30,9 %	0,6 %

Sur le territoire communal ce risque est considéré comme :

- **faible** sur la grande majorité du ban communal
- **moyen** principalement au sud du territoire, ce qui englobe le hameau de Signy.
- **fort** sur 3 secteurs restreints dont un qui affecte particulièrement les constructions implantées au Paradis.

Dans le cas d'un renforcement des capacités d'urbanisation de ces secteurs, une information préalable devra être réalisée afin que les constructions prennent en considération la présence de cet aléa.



### 3-1 Route à grande circulation

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes. Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la RD 21 sont concernés par une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

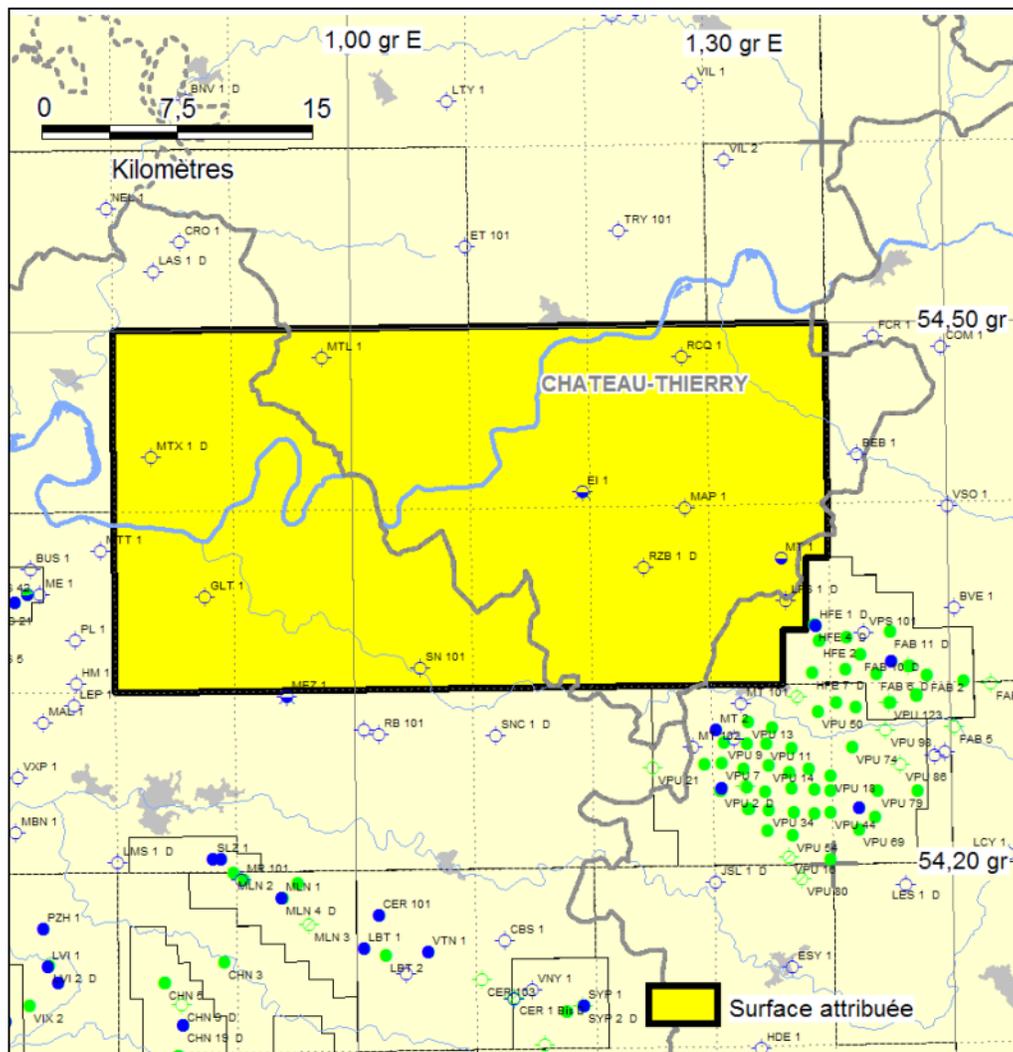
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Le PLU de Signy-Signets ne prévoit pas d'extensions le long de la RD 21.

### 3-2 Le périmètre de recherche et de concession d'hydrocarbures

La commune de Signy-Signets est concernée par le périmètre du permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « CHATEAU-THIERRY » accordé à la société Toreador Energy France SCS par arrêté ministériel du 4 septembre 2009.

A l'intérieur des périmètres des concessions, reportés sur les cartes ci-dessous, s'applique les articles 71 à 73 du Code Minier qui stipulent entre autres que le titulaire du titre peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce à défaut du consentement du propriétaire du sol.



**Délimitation du périmètre de recherche de « Château-Thierry »**

### **3-3 L'aqueduc de la Dhuis**

La commune est traversée par l'aqueduc de la Dhuis qui participe à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe (20 000m<sup>3</sup>/j), lequel en est devenu propriétaire depuis le 2 décembre 2015.

Afin d'assurer une protection sanitaire à cet ouvrage, un décret a instauré des périmètres de protection sanitaire immédiate, rapprochée et éloignée à l'intérieur desquelles s'appliquent diverses prescriptions (cf. la note ci-après).

**PROTECTION SANITAIRE DU TRONÇON AMONT DE  
L'AQUEDUC DE LA DHUYS**

**1. FONDEMENT DES PRESCRIPTIONS ATTACHEES AU SERVICE PUBLIC  
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Prescriptions relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine instituées en vertu de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre :

- Code de l'Environnement (article L.210-1 et suivants)
- Code de la Santé Publique (article L.1321-1 et suivants, article R.1321-1 et suivants)
- Circulaire n°62-50 du 15 mars 1962 (instructions techniques du Ministre de la Santé Publique et de la Population)
- Code de l'Urbanisme (articles R.111.2 et R.126.1)

**2. COLLECTIVITE BENEFICIAIRE DES PRESCRIPTIONS**

Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération  
Château de Chessy  
BP 40  
77701 Marne la Vallée cedex 4

**3. REGIE DU SERVICE PUBLIC**

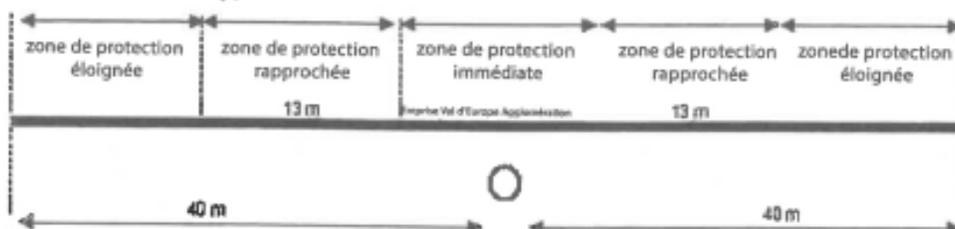
En cours de désignation

#### 4. EFFET DES PRESCRIPTIONS

Protection sanitaire du tronçon amont de l'Aqueduc de la Dhuy

Trois zones de protection sont à considérer :

- ① La zone de protection immédiate constituée par l'emprise appartenant à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération
- ② Les zones de protection rapprochée constituées par deux bandes de terrain de 13 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise
- ③ Les zones de protection éloignées constituées par deux bandes de terrain s'étendant des limites extérieures des zones de protection rapprochée jusqu'à une distance de 40 mètres de l'aqueduc



**Dans chacune de ces zones, les prescriptions suivantes doivent être observées**

#### 5. ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toute construction y est interdite, excepté celle liée à l'exploitation de l'aqueduc.

Dans cette zone, seules peuvent être éventuellement tolérés les traversées de routes, d'ouvrages d'art ou de canalisations après autorisation de la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération, autorisation matérialisée par des conventions fixant les conditions techniques et administratives d'exécution et d'exploitation.

Si la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération est amenée à protéger l'aqueduc pour garantir sa stabilité ou la qualité de l'eau transitée, les frais correspondants sont à la charge du maître des nouveaux ouvrages.

## 6. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

### Dans cette zone sont interdits :

- Toutes constructions, quelles qu'elles soient sauf celles liées à l'exploitation de l'aqueduc,
- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,....) et autres dispositifs,
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtre bactérien percolateur, ....),
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation,
- Les stations-services, les stockages de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique,
- Les parcs de stationnement pour véhicules, quelle que soit leur nature,

### Dans cette zone sont tolérés :

- Les chaussées et trottoirs : sous réserve qu'ils comportent un revêtement rigoureusement étanche et que les caniveaux présentent une section et une pente suffisante pour assurer un écoulement rapide des eaux de ruissellement, les éloignant de l'aqueduc.
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc :
    - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable,
    - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
  - ✓ Transversales par rapport à l'aqueduc : la canalisation devra être établie au-dessous de l'aqueduc, sa génératrice supérieure se situant à une côte d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc. A défaut, elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.
- Les canalisations d'eau potable ou de gaz, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec des regards de visite.
- Les canalisations transportant des hydrocarbures, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec regards de visite.

## 7. ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

### Dans cette zone sont interdit :

- Les dispositifs d'assainissement assurant un traitement préalable (fosses septiques, bac séparateur, installation biologique à boues activées,.....) et autres dispositifs, sauf dispositions spéciales telles que pose sur dès dans une chambre en maçonnerie étanche et visible à l'extérieur des habitations.
- Les dispositifs d'assainissement assurant simultanément ou séparément l'épuration et l'évacuation des effluents (puits filtrants, tranchées filtrantes, drains pour épandage dans le sol naturel ou reconstitué, filtrez bactérien percolateur,.....)
- Les fouilles, carrières et décharges,
- Les dépôts de fumiers, d'immondices, de matières quelconques susceptibles de souiller les eaux d'alimentation, sauf dispositions spéciales pour assurer l'étanchéité du sol et l'écoulement des eaux de ruissellement dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Les stations-services, les stockages de liquide ou de gaz à usage industriel, commercial ou domestique,

### Dans cette zone sont tolérés :

- Les stockages d'hydrocarbures à usage exclusivement domestique, moyennant des précautions spéciales (installation de la cuve dans un local visitable dont le sol et les parois constituent une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité du réservoir, le liquide ne puisse s'écouler au dehors).
- Les parcs de stationnement pour les véhicules, sous réserve que le sol en rigoureusement étanche et que l'écoulement des eaux de ruissellement s'effectue dans une direction opposée à celle de l'aqueduc.
- Les canalisations d'eaux pluviales et d'eaux usées :
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de moins de 25 mètres :
    - Eaux pluviales : la canalisation devra être constituée par un égout visitable,
    - Eaux usées : la canalisation devra être étanche et placée en galerie visitable (cette galerie pouvant elle-même servir à transiter des eaux pluviales)
  - ✓ Parallèles à l'aqueduc et distantes de celui-ci de plus de 25 mètres, ou transversales à l'aqueduc : la génératrice supérieure de la canalisation devra être à une côte d'altitude inférieure d'au moins 0.50 mètre à celle de la génératrice inférieure de l'aqueduc. A défaut, elle devra être placée en caniveau étanche ou en fourreau étanche avec regards de visite.

- Les canalisations transportant des hydrocarbures, sous réserve qu'elles soient placées en fourreau étanche en acier ou en béton armé capable de résister à la pression normale de service du fluide transporté, avec des regards de visite.

**Remarque :**

Pour le respect des prescriptions édictées ci-dessus, toute demande de permis de construire dans les zones de protection rapprochée et éloignée devra être soumise pour avis, au cours de l'instruction, au service bénéficiaire :

**Val d'Europe Agglomération**  
Château de Chessy  
BP 40  
77701 Marne la Vallée cedex 4  
Tel : 01.60.43.80.80